



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0053

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0053 relative au défrichement partiel d'une parcelle sur le territoire de la commune Les Bordes reçue complète le 13 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2014 ;

- Considérant que le projet consiste dans le défrichement partiel de 1,6 hectares environ de la parcelle cadastrée ZB 129 située au lieu dit « Prairie du Pont de Bonnée » sur le territoire de la commune des Bordes afin d'implanter une station d'épuration de capacité de 2600 équivalents-habitants ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la construction de la nouvelle station d'épuration de Les Bordes est une opération soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'à ce titre elle a fait l'objet d'un dépôt en préfecture du Loiret dont il a été donné récépissé le 2 avril 2013 ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un site qui est distant de 1,8 km de la zone Natura 2000 « forêt d'Orléans » et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que la distance de 1,8 km séparant le site du projet de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « massif forestier d'Orléans » permet de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la zone en question ;
- Considérant que le projet est en accord avec les objectifs prévus par le SAGE « nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »;

- Considérant que la parcelle destinée à accueillir la station d'épuration est classée en 1ND2 et 1ND3 au zonage réglementaire du plan d'occupation des sols (POS) de Les Bordes ;
- Considérant que ce défrichement permettra la construction de la station d'épuration qui, en elle-même, aura, en aval, des incidences positives notables sur la qualité biologique et chimique des eaux de la Bonnée ;
- Considérant que le document présente les modalités réglementaires, adaptées à la commune, pour la mise aux normes ou la construction de nouveaux systèmes de traitements en zone d'assainissement collectif ;
- Considérant que ces mesures contribuent à une amélioration de l'existant et témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement partiel de la parcelle cadastrée ZB 129 située au lieu dit « Prairie du Pont de Bonnée » sur le territoire de la commune Les Bordes n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **09 SEP. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

